

ARRETE N° 224_AM_2017

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE DELIVREE AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX POUR L'IMPLANTATION D'ARRÊTS DE BUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.411-1 et R.417-10 II 2° du Code de la Route ;

VU les articles L.113-2, L.115-1 à L.115-8, L.141-10 et L.141-11 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU la demande formulée par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer et d'améliorer la commodité des déplacements ainsi que la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose d'abribus sur l'ensemble du territoire de la Commune de Jouques il y a lieu d'autoriser le Conseil de Territoire du Pays d'Aix à intervenir sur le Domaine Public ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général et qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers dans ce périmètre et prévenir les accidents ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix est autorisé à mener à bien les travaux de pose d'arrêts de bus aux emplacements suivants :

- Chemin de la Gouiranne « arrêt Bèdes »
- Chemin des Bourgades « arrêt Bourgades »
- Boulevard du Deffend « arrêt Deffend »
- Nouveau Chemin du Cannel « arrêt le Cannel »
- Chemin de Citrani « arrêt le Jas »
- Chemin des Gardis « arrêt les Gardis »
- Chemin de la Palunette « arrêt Palunette »
- Chemin du Turquet « arrêt le Turquet »

ARTICLE 2 Les sociétés intervenant pour le compte du Conseil de Territoire du Pays d'Aix sont tenues de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des riverains. Elles seront par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et seront tenus, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 3 Tout véhicule en stationnement sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction aux termes de l'Article R.417-10 II 2° du Code de la Route.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques, le 27 décembre 2017
Le Maire,
Guy ALBERT